



**INSTRUCTION N° 05-2011 DU 19 OCTOBRE 2011 MODIFIANT
LES DISPOSITIONS DE L'INSTRUCTION N° 22-94 DU 12 AVRIL 1994 MODIFIEE
ET COMPLETEE FIXANT LE POURCENTAGE DES RECETTES D'EXPORTATION HORS
HYDROCARBURES ET PRODUITS MINIERS OUVRANT DROIT A L'INSCRIPTION
AU(X) COMPTE(S) DEUISEDES PERSONNES MORALES**

Article 1er : L'article 2 bis de l'instruction n° 22-94 du 12 avril 1994 modifiée et complétée, fixant le pourcentage des recettes d'exportation hors hydrocarbures et produits miniers ouvrant droit à l'inscription au(x) compte(s) devises des personnes morales, est modifié comme suit :

"Article 2 bis : Un montant en devises limité à 40%, prélevé sur la part des recettes d'exportation hors hydrocarbures et produits miniers effectivement rapatriées et ouvrant droit à l'inscription au(x) compte(s) devises des personnes morales, peut être utilisé librement à la discrétion de l'exportateur et sous sa responsabilité dans le cadre de la promotion de ses exportations."

Article 2 : La présente instruction entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

**Le Gouverneur
Mohammed LAKSACI**